



## Fiche Technique 3

# DURÉE DU TRAVAIL

DES PERSONNELS DE LA PJJ

MAI 2016

Voici la 3ème et dernière fiche technique sur la durée du travail pour les personnels de la PJJ (après celles parues dans les N° 270 et 271 du bulletin). Elle aborde la question des heures supplémentaires, de l'amplitude d'ouverture des services, de la récupération des temps de déplacement et des incidences des temps partiels sur la durée du travail.

Dans le prochain bulletin, vous trouverez une nouvelle série de fiches sur les agents en position d'activité en temps complet, en temps partiel pour convenance de l'agent, en temps partiel de droit, en mi-temps de droit.

Concernant les séjours et les camps, c'est la note du 2 juin 2000 de la DPJJ et la circulaire du 30 juin 2000 qui traitent de l'organisation des séjours et des camps. Cette circulaire abroge les modalités antérieures de récupération et de compensation du temps passé en séjour avec les mineurs au profit de la seule indemnisation à partir d'une « absence minimale de trois jours de la résidence administrative et sur la base d'une indemnité spécifique par nuit selon un taux fixé par décret (actuellement 33,67 euro ).

Nous considérons que le niveau de cette indemnité et la disparition de la compensation du temps passé ne sont pas à la mesure de l'investissement que suppose un camp avec les mineurs. Elle instaure un décalage inacceptable entre le temps de travail en situation « ordinaire » et en camps. Aussi nous interpellons la DPJJ et nous attendons sa réponse pour traiter en fiche technique la question des séjours et des camps.

### A - Les heures supplémentaires

(réf :décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, arrêté ministériel du 1 février 2002 modifié)

En référence avec les durées de travail maximales quotidiennes et hebdomadaires (cf. fiche technique N°1), les personnels de la PJJ peuvent effectuer des heures supplémentaires.

Le recours à des heures supplémentaires pour les agents relevant d'un décompte horaire, doit rester d'un usage exceptionnel. Le décompte des heures supplémentaires est effectué à l'issue d'un cycle. Elles sont compensées, en règle générale en temps (repos compensateur) et exceptionnellement en indemnités (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires).

→ en temps : c'est à dire une compensation horaire d'une égale durée et qui doit être prise dès le cycle de travail suivant pour les personnels soumis au cycle de 7 semaines et dans un délai de 2 mois maximum pour les personnels soumis au cycle hebdomadaire.

→ en indemnité : cette compensation n'est possible que pour certains agents de la PJJ, dont la liste est fixée par l'arrêté du 3 mars 2003 : personnels administratifs auprès des DIR assurant une permanence, les personnels ouvriers entretien ou cuisine et les personnels n'appartenant pas au corps de conducteur auto ou chef de garage, chargés de la conduite de véhicule.

**NB** : les heures supplémentaires ne peuvent être confondues avec les astreintes ou avec les Indemnités Horaires pour Travail (dimanches et jours fériés) et leurs modalités de compensation sont exclusives l'une de l'autre.

Pour les personnels concernés, les heures supplémentaires sont contingentées à 25 heures mensuelles, sauf décision expresses du chef de service. Le taux applicable est variable selon le nombre d'heures effectuées, selon qu'il s'agisse d'un dimanche ou jour férié, ou d'une période de nuit (Cf circulaire NOR : JUSF 1509925C du 16 avril 2015)

**Important : Les compensations monétaire et horaire des heures supplémentaires sont exclusives l'une de l'autre.**



## IMPORTANT

Les textes qui régissent le temps de travail à la PJJ découlent du décret ARTT du 25 août 2000 qui différencie les temps de travail des personnels selon leur lieu de travail (Cf fiche technique N°1). Depuis cette date, la PJJ a connu de profondes transformations tant sur son organisation administrative que sur les périmètres géographiques que recouvrent les différents niveaux administratifs. La RGPP qui a justifié ces réorganisations a entraîné de nombreuses suppressions de postes, en particulier dans les services administratifs et a affaibli la capacité de la PJJ à assumer ses missions de service public. Dès lors, les personnels se trouvent constamment pris en otage entre préservation de leurs conditions de travail et qualité de l'accueil des jeunes et des familles

## B - Temps de travail et amplitude d'ouverture des services

En hébergement, elle est de 24 h en lien avec la mission d'accueil permanent des jeunes.

En milieu ouvert et en insertion, le temps de travail comprend le temps d'ouverture du service au public, le temps d'élaboration de l'action éducative, le suivi des mineurs, l'écriture des rapports, le temps de participation aux instances institutionnelles et partenariales. L'amplitude d'ouverture ne peut dépasser 48 heures hebdomadaires. C'est la charte des temps qui précise en lien avec le projet de service les plages d'ouverture et d'amplitude horaire.

En DT, DIR, ENPJJ et PTF (pôle territorial de formation) l'amplitude d'ouverture minimum du service est de 9 heures en continu sur 5 jours. Si des cycles de travail sur 4 jours et demi sont mis en place à la demande des agents, l'amplitude d'ouverture du service sera alors de 9 h 30, sauf si la taille du service ne le permet pas.

### Nb importants :

- 1- La pause méridienne ne constitue pas un temps de travail.
- 2- Les normes européennes la fixent à 45 minutes minimum, mais à la PJJ, la pause méridienne peut même être réduite à 20 minutes à la demande expresse de l'agent et avec l'accord du responsable hiérarchique.
- 3- Le décret N°2001-1381 du 31/12/2001 fixe que pour les personnels de la PJJ travaillant dans les unités d'hébergement collectifs et individualisés :
  - a) la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 50 heures au cours d'une même semaine, dans le respect de la durée moyenne de 44 heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives
  - b) la durée quotidienne du travail et l'amplitude maximale de la journée de travail ne peuvent excéder 12 heures. Ces durées sont portées à un maximum de 15 heures lorsque le service est accompli le samedi ou dimanche. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 8 heures
  - c) la vacation n'ouvre pas droit à un temps de pause.
- 4- Selon la circulaire d'application des accords ARTT, le nombre des agents en activité doit être de 40% de la totalité des agents du service ou de l'unité. Toutefois des dérogations peuvent être accordées au regard de la taille et de l'organisation du service.

## **C - récupération des temps de déplacement professionnels :**

Les déplacements effectués par les professionnels en dehors de leur résidence administrative sont considérés comme du travail effectif.

De même, les temps de déplacements professionnels entre le domicile de l'agent d'une part, et un autre lieu de travail désigné par le responsable autre que le lieu habituel de travail ou de rattachement administratif d'autre part, entrent dans le décompte du temps de travail effectif, dès lors qu'ils sont effectués durant la période normale d'ouverture du service de rattachement de l'agent.

Lorsque ces déplacements sont effectués en dehors des horaires d'ouverture du service et qu'ils sont réguliers et nécessaires à l'exercice des fonctions, ces temps sont compensés de manière forfaitaire sur la base de 1 journée de repos compensateur de 10 à 15 déplacements (de 1 jour) et 2 journées de repos au-delà de 15 déplacements. Cette disposition vaut aussi bien pour les agents soumis à un régime horaire qu'à un décompte forfaitaire.

**Commentaires :** Lorsque le déplacement est effectué en dehors des heures d'ouverture du service, mais uniquement de façon ponctuelle ; aucun texte spécifique ne vient préciser les modalités de récupération du temps passé. Ce sont donc les textes généraux qu'il faut considérer. Les agents en déplacement en dehors du service, étant à la « disposition de leur employeur, se soumettant à leurs directives et ne pouvant vaquer librement à leurs occupations personnelles » sont donc en situation de travail.

### **Exemple :**

→ pour le milieu ouvert : Un-e éducateur-trice amené-e à prolonger son activité au-delà des heures d'ouvertures du service, doit bénéficier avant de reprendre le service de son temps de repos légal journalier fixé à 11 heures. Toutes les heures effectuées au-delà des 37 heures 10 seront comptabilisées comme des heures supplémentaires et sujettes à récupération.

→ pour l'hébergement et les CEF, le principe doit être le même mais le temps de repos entre deux services est de 8 heures.

## D - Le temps partiel :

La durée du travail est calculée au prorata de la durée collective applicable au service où l'agent est affecté (par exemple 80% de 36 h 20 si l'on est en hébergement, ou 80% de 38 h 40 en DT, etc...).

Pour les congés, deux possibilités :

a) l'agent calcule ses congés sur la base de ceux dont bénéficient les agents à temps complet et il pose ses congés selon les mêmes modalités que ceux-ci.

**Exemple** : pour une semaine sur la même base que les agents à temps complet (51 + 2 jours), l'agent posera 5 jours.

b) l'agent calcule ses congés au prorata de la quotité travaillée, il ne pose ses jours de congés que sur les jours où il doit travailler.

**Exemple** : un agent à temps partiel 50% a droit à 25,5 jours de congés. Pour une semaine de congés, il posera 2,5 jours.

S'il prend ses congés dans des périodes qui ouvrent droit à la disposition des 2 jours supplémentaires prévus pour les agents à temps complet, il bénéficiera de 50% de ces 2 jours : soit un jour en plus des 25,5.

Pour le cas b), qui devient le plus fréquent à la PJJ, se reporter au tableau ci-dessous sur les modes de calcul à 50%, 60 %, 70%, 80% et 90%.

Exemples de quotités de travail à accomplir et de jours non travaillés calculés - à l'arrondi supérieur - pour la semaine selon la durée du travail dans le service.

DUREE DU TRAVAIL DANS LE SERVICE	36H20 (Hébergement, CEF, EPM)	37H10 (MO, Insertion)	38H40 (AC, DIR, DT, ENPJJ)		
QUOTITÉ	TEMPS DE TRAVAIL	CONGÉS	TEMPS DE TRAVAIL	CONGÉS	TEMPS DE TRAVAIL
90%	32h42	46	33H27	46	34H48
80%	29H04	41	29H44	41	30H56
70%	25H26	35,5	26H01	35,5	27H04
60%	21H48	30,5	22H18	30,5	23H12
50%	18H10	25,5	18H35	25,5	19H20